

## Décision n° 98–985 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 décembre 1998 confirmant l'attribution à la société France Télécom de ressources en numérotation utilisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1996 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Après en avoir délibéré le 2 décembre 1998 ;

### Décide :

**Article 1** – L'attribution à la société France Télécom des ressources en numérotation utilisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 dont la liste figure dans le tableau ci-dessous est confirmée.

Blocs 0800P ou 0800PQ	Observations
0800 0	
0800 1	
0800 2	
0800 3	
0800 4	
0800 5	
0800 6	
0800 70	Destiné aux jeux radiophoniques ou télévisuels
0800 75	
0800 77	
0800 79	Destiné aux essais
0800 8	
0800 90	
0800 91	
0800 98	Destiné aux essais
0800 99	

.../...

**Article 2** – La société France Télécom acquitte, pour ces ressources de numérotation, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et les arrêtés du 27 décembre 1996 et du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les ressources de numérotation décrites à l'article 1 ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Elles sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Au 31 janvier de chaque année la société France Télécom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1998

Le Président

Jean–Michel Hubert